



MAIRIE

DU

GRAND-PRESSIGNY

INDRE-ET-LOIRE

**DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LE GRAND PRESSIGNY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND PRESSIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2024

Date d'affichage : 4 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 / Présents : 14 / Représentés : 0 / Votants : 14

Présents : M. Christophe LE ROUX, M. Richard DECHARTE, M. Nicolas VENAULT, M. Daniel KUSINSKI, M. Cédric GAGNEPAIN (arrivée : 19h35), Mme Élodie MOUTAULT, M. Thierry VÉRON, Mme Francine GUÉRIN, Mme Karine JOUTEUX, Mme Laura MARQUANT, Mme Maylinda FANET (arrivée : 19h38), Mme Séverine DECHARTE-SOUVERAIN, M. Francis BRUÈRE, M. Ludovic BLARD.

Absent excusé non représenté : M. Claude VÉRON.

M. Daniel KUSINSKI a été désigné comme secrétaire de séance.

Quorum : il est fait le constat du quorum.

L'ordre du jour est le suivant :

- ✚ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2024,
- ✚ Désignation d'un référent déontologue des élus locaux,
- ✚ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- ✚ Etat des décisions,
- ✚ Questions diverses.

- *Nombre de votants au début de la séance : 12 votants* -

DÉLIBÉRATION N° 10-09-2024-01

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2024

5.2 – Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Monsieur Francis BRUÈRE revient sur le commentaire qu'il a fait sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour et précise que le syndicat pris pour exemple n'était pas le SIEIL mais Cavités 37.
Monsieur le Maire dit que cette erreur sera corrigée.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2024.

- Suite à l'arrivée de M. Cédric GAGNEPAIN à 19h35, le nombre de votants passe de 12 à 13 -

DÉLIBÉRATION N° 10-09-2024-02

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

5.3 – Désignation de représentants

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 27 juin 2023, le Conseil Municipal avait désigné Madame Catherine CHAMPRENAULT comme référente déontologue pour les élus locaux de la commune de Le Grand Pressigny (référente mutualisée proposée par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire aux collectivités) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2023 afin d'évaluer le dispositif.

Dans un mail en date du 19 juillet 2024, l'Association des Maires d'Indre-et-Loire informe que Madame Catherine CHAMPRENAULT a accepté d'être proposée à nouveau pour assurer cette mission auprès des Communes et Intercommunalités faisant partie de l'AMIL.

Aussi afin de pérenniser le dispositif, il convient de reprendre une délibération, en indiquant dans celle-ci, s'agissant de la durée, que soit la commune, soit la référente déontologue peut mettre fin à cette mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

• Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Le Grand Pressigny.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Le Grand Pressigny.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d' élu local ni n'est agent de la commune de Le Grand Pressigny.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Le Grand Pressigny.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette mission de déontologue prendra fin sur décision de la commune de Le Grand Pressigny adressée par tout moyen à la référente déontologue. La référente déontologue pourra également mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune de Le Grand Pressigny.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Le Grand Pressigny.

• **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Le Grand Pressigny.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- ✓ soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- ✓ soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – À l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

• **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

• Article 4 : Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

- Suite à l'arrivée de Mme Maylinda FANET à 19h38, le nombre de votants passe de 13 à 14 -

DÉLIBÉRATION N° 10-09-2024-03

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (FRR) RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

7.2 – Fiscalité

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1383 K et 1466 G,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés dans une zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent 3 ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + » ou être une très petite entreprise en « FRR » (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Il est important de rappeler que les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'État.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonérations sociales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ **PREND ACTE** du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du Code Général des Impôts ;
- ✚ **DÉCIDE**, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « France Ruralités Revitalisation » et « France Ruralités Revitalisation plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ÉTAT DES DÉCISIONS

➤ **Décision n° 2024-21 portant sur le marché de travaux Construction d'une Maison médicale (MSP) - Avenant n° 1 au lot n° 5 Menuiseries extérieures aluminium**

Il est décidé de valider l'avenant n° 1 au lot n° 5 – Menuiseries extérieures aluminium – du marché de travaux Construction d'une maison médicale (MSP) afin de permettre la réalisation de travaux supplémentaires, soit une plus-value de 6 997,85 € H.T., fixant le nouveau montant à 30 731,95 € H.T. pour la SARL BHM.

➤ **Décision n° 2024-22 portant sur la concession de terrain à Madame Éliane LEBEAU et Monsieur Philippe MAURICE dans le cimetière communal**

Il est décidé une concession de 15 ans dans le cimetière communal au nom de Madame Éliane LEBEAU et Monsieur Philippe MAURICE pour 100 € (Carré A - Emplacement 92).

➤ **Décision n° 2024-23 portant sur la rénovation énergétique de l'Hôtel-restaurant L'Auberge**

Il est décidé de retenir les devis suivants :

- devis de la SAS BERTUCELLI d'un montant de 42 312,00 € H.T. pour l'installation de pompes à chaleur air/eau,
- devis de la SARL CTAO d'un montant de 6 292,08 € H.T. pour la mise en place d'une isolation en combles perdus, dératellements et rampants de toiture,
- devis de la SARL CTAO d'un montant de 5 436,25 € H.T. pour la mise en place des murs de dératellements.

➤ **Décision n° 2024-24 portant sur la concession de terrain à Monsieur Eddy BOUTET dans le cimetière communal**

Il est décidé une concession de 30 ans dans le cimetière communal au nom de Monsieur Eddy BOUTET pour 250 € (Carré C - Emplacement 25).

➤ **Décision n° 2024-25 portant sur le remplacement de la vitrine du bâtiment situé 6 Grande Rue (Magasin Poterie/Cuir)**

Il est décidé de retenir le devis de la SAS MPO Fenêtres d'un montant de 5 833,34 € H.T.

➤ **Décision n° 2024-26 portant sur la concession de terrain à Monsieur et Madame LE FRANÇOIS DES COURTIS Carles et Sabine dans le cimetière communal**

Il est décidé une concession de 50 ans dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame LE FRANÇOIS DES COURTIS Carles et Sabine pour 450 € (Carré D - Emplacement 89).

➤ **Décision n° 2024-27 portant sur la concession de terrain à Monsieur et Madame LE FRANÇOIS DES COURTIS Carles et Sabine dans le cimetière communal**

Il est décidé une concession de 50 ans dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame LE FRANÇOIS DES COURTIS Carles et Sabine pour 450 € (Carré D - Emplacement 91).

QUESTIONS DIVERSES

↓ **Monsieur le Maire**

- présente les bilans suivants :

Bilan Garderie périscolaire - Année scolaire 2023/2024

Budget :

DÉPENSES		RECETTES	
Alimentation (goûters) :	874,60 €	Facturation aux familles :	6 156,00 €
Charges de personnel :	11 614,19 €		
TOTAUX	12 488,79 €	TOTAUX	6 156,00 €

Soit un déficit de 6 332,79 €

(Pour mémoire le déficit de l'année 2022/2023 était de 5 277,80 €).

Fréquentation :

51 enfants inscrits (31 du Grand Pressigny / 3 du Petit-Pressigny / 7 de la Celle-Guenand / 2 de Paulmy / 1 de Neuilly-le-Brignon / 1 de Ferrière-Larçon / 2 de Barrou / 3 de Chaumussay / 1 de Bourman).

Bilan Piscine - Juillet & août 2024

3 469 entrées (soit 88 de plus par rapport à 2023),
5 470 € de recette (soit 384,50 € de plus par rapport à 2023).

Bilan Camping - Juillet & août 2024

348 arrivées au niveau des emplacements nus,
13 semaines de location sur 16 au niveau des 2 chalets,
14 550 € de recette.

Depuis l'ouverture du camping en avril 2024, les recettes s'élèvent à environ 17 900 € (soit 1 200 € de plus par rapport à 2023, à la même période).

- expose, que lors du festival Touche du Bois organisé en juin dernier par l'association Lait au Rhum, 6 stands empruntés à la commune de Ligueil pour l'occasion ont été volés au Pré du Petit Moulin. Dans un courrier en date du 14 août dernier, Monsieur GUIGNAudeau, Maire de Ligueil, explique que suite à ce préjudice, il a été contraint de racheter rapidement le matériel manquant afin d'honorer ses engagements estivaux, pour un montant de 3 120 €. Les stands volés ont coûté 2 310 € en 2012 ; l'assurance de l'association Lait au Rhum a attribué une indemnité compensatrice de 1 045 €. Sachant que la réservation de ce matériel a été faite au nom de la commune de Le Grand Pressigny pour le compte de l'association de Lait au Rhum, Monsieur GUIGNAudeau demande ce qu'il peut être envisagé pour compenser cette perte financière. Après discussion, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de proposer une compensation financière de 1 000 € à la commune de Ligueil. Il est également convenu que cette somme sera déduite de la subvention qui sera octroyée en 2025 à l'association Lait au Rhum. Enfin Monsieur le Maire précise qu'il ne sera plus procédé à la réservation de matériel auprès des communes extérieures pour le compte des associations communales.
- rappelle qu'une demande de subvention a été faite pour les travaux de sécurisation des abords de l'école, rue du Château, au titre du reversement du produit des amendes de police 2024. La subvention attribuée à la commune par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour ce projet s'élève à 17 213,88 €.
- informe que le 1^{er} Forum des Maires de l'Indre-et-Loire se tiendra le jeudi 10 octobre 2024 de 16h30 à 19h à Montlouis-sur-Loire. Tous les élus y sont invités (inscription obligatoire).
- fait un point, suite à la réunion de préparation du 9 septembre dernier, sur les manifestations organisées le 5 octobre prochain par le groupe de marche « Les Duracelles », sous couvert de l'amicale des Sapeurs-Pompiers, à l'occasion de la campagne « Octobre Rose ». Comme l'an passé, le pot de l'amitié sera offert par la commune vers 12h. Madame Karine JOUTEUX, Madame Laura MARQUANT, Madame Séverine DECHARTE-SOUVERAIN et Monsieur Francis BRUÈRE seront présents pour assurer le service.
- distribue les douze courriers nominatifs adressés à la mairie, reçus le 6 septembre dernier, à destination des conseillers municipaux. Monsieur le Maire précise que ce même courrier lui a été envoyé en recommandé. Il fait remarquer que deux conseillers municipaux ont été oubliés. Dans ce courrier, le collectif des habitants d'Étableau fait part de son souhait de rencontrer l'ensemble du Conseil Municipal pour échanger sur le dispositif de régulation de la vitesse sur la RD 42. Après lecture faite et discussion, le Conseil Municipal réitère à l'unanimité son soutien à la commission Travaux qui a déjà travaillé sur ce dossier et décline la demande du collectif des habitants d'Étableau. Un courrier sera rédigé en ce sens, signé par les 15 conseillers municipaux et transmis à chaque membre de ce collectif.

Madame Élodie MOUTAULT

- souhaiterait que quelque chose soit fait par rapport à la présence de nombreux pigeons dans le bourg.

- interroge Monsieur le Maire sur un éventuel projet de crèche sur la commune. Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu.
- ✚ **Madame Karine JOUTEUX** signale la présence d'un panneau indiquant que des travaux d'enrobé sont programmés après la traversée d'Étableau du 18 septembre au 3 octobre. Elle demande si la mairie a été destinataire d'un arrêté. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'une déviation est prévue par Chaumussay.
- ✚ **Monsieur Francis BRUÈRE**
 - demande
 - s'il y a du nouveau par rapport à d'éventuels projets éoliens. Monsieur le Maire répond par la négative.
 - comment s'est déroulée la rentrée scolaire. Madame Maylinda FANET, Présidente du SIS du Pays Pressignois, dit que pour le moment tout se passe bien.
 - rappelle que la manifestation La Zarbi'Cyclette aura lieu le samedi 28 septembre prochain, avec un arrêt au Grand Pressigny à 10h
- ✚ **Monsieur Cédric GAGNEPAIN** souhaite savoir à qui appartient le mur qui longe l'ancienne parcelle de peupliers, après le lavoir en sortant du village, direction Le Petit-Pressigny. Monsieur le Maire dit qu'il va se renseigner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

Liste des délibérations de la séance du 10/09/2024

Numéro d'ordre : 1

Numéro de la délibération : 10-09-2024-01

Objet de la délibération : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2024

Numéro d'ordre : 2

Numéro de la délibération : 10-09-2024-02

Objet de la délibération : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Numéro d'ordre : 3

Numéro de la délibération : 10-09-2024-03

Objet de la délibération : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Liste des membres présents à la séance du 10/09/2024

M. Christophe LE ROUX, M. Richard DECHARTE, M. Nicolas VENAULT, M. Daniel KUSINSKI, M. Cédric GAGNEPAIN (arrivée : 19h35), Mme Élodie MOUTAULT, M. Thierry VÉRON, Mme Francine GUÉRIN, Mme Karine JOUTEUX, Mme Laura MARQUANT, Mme Maylinda FANET (arrivée : 19h38), Mme Séverine DECHARTE-SOUVERAIN, M. Francis BRUÈRE, M. Ludovic BLARD.

Procès-verbal approuvé le 5 novembre 2024

**Le Maire,
Christophe LE ROUX**



**Le secrétaire de séance,
Daniel KUSINSKI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Kusinski', is written on the page.

